



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes  
Délégation départementale de la Savoie  
Service Environnement Santé

**Arrêté préfectoral portant**  
**Déclaration d'utilité publique**  
**pour les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection**  
**et la servitude d'accès aux ouvrages de captage**  
**Autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine**  
**Autorisation de prélèvement**  

---

**Forages de Coutelle**  
**Commune d'ESSERTS-BLAY**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'ALBERTVILLE**

LE PREFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13, R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 26 novembre 2009 par laquelle la Communauté de Communes de la Région d'Albertville a engagé la procédure de mise en conformité administrative des forages de Coutelle dont l'eau est destinée à la consommation humaine ;

Vu la délibération du 16 mai 2013 par laquelle la Communauté de Communes de la Région d'Albertville a demandé la mise en enquête publique du dossier technique relatif à la mise en conformité administrative des forages de Coutelle dont l'eau est destinée à la consommation humaine ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de mai 2012 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection ;

Vu l'avis favorable émis au titre du code de l'environnement par la direction départementale des territoires du 06 février 2015 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 01 juin 2015 au 19 juin 2015 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 17 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 septembre 2015 ;

Considérant que :

- La mise en service des forages de Coutelle permet une substitution totale des forages de la Plaine de Conflans, qui constituent actuellement la principale ressource de la commune d'Albertville et dont la protection s'avère difficile à mettre en œuvre dans un contexte environnemental très défavorable (zone urbanisée, zone artisanale, cultures, réseaux divers ...) ;
- La mise en service des forages de Coutelle permet un renforcement de l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunale des Eaux de la Belle Etoile ;
- La mise en service des forages de Coutelle permet la substitution des captages d'eau des communes de Grignon, Monthion, Tours en Savoie, la Bathie et Esserts-Blay dont l'eau présente des teneurs excessives en arsenic et/ou antimoine ;
- Les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes concernées de la Communauté de Communes de la Région d'Albertville, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;
- Au vu des conclusions du rapport établi par l'hydrogéologue agréé, les servitudes prescrites au titre de la protection des forages de Coutelle objet du présent arrêté sont justifiées ;
- Il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations de captage des eaux destinées à la consommation humaine des forages de Coutelle, sur la commune d'Esserts-Blay ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

## A R R E T E

### **Chapitre 1** : Déclaration d'utilité publique, prélèvement et utilisation de l'eau

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté de Communes de la Région d'Albertville (CoRAL), désigné « le bénéficiaire » dans le présent arrêté :

- ◆ Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages désignés à l'article 2 ci-après ;
- ◆ La création des périmètres de protection autour de ces captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- ◆ La création d'une servitude d'accès aux ouvrages de captage ;
- ◆ la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate ; le bénéficiaire est autorisé à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou dépendent du domaine public de l'Etat.

**Article 2** : Le bénéficiaire est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des forages de Coutelle, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 3** : Le bénéficiaire est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Il déclare au Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

**Article 4** : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z
Forage de Coutelle 1	Esserts-Blay	323, section C	967 821	6 508 815	360
Forage de Coutelle 2	Esserts-Blay	323, section C	967 811	6 508 815	360

**Article 5 :** Les forages de Coutelle 1 et 2 sont utilisés de façon alternée. Les débits maximum d'exploitation autorisés sur ces forages sont les suivants :

Nom des captages	Débit de prélèvement maximum instantané autorisé	Débit de prélèvement annuel maximum autorisé
Forage de Coutelle 1 Forage de Coutelle 2	420 m <sup>3</sup> /heure pour l'ensemble des deux forages	2 606 465 m <sup>3</sup> pour l'ensemble des deux forages

Les installations disposent d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs. Elles sont accessibles par les personnes en charge des contrôles de police de l'eau.

L'exploitant communique annuellement au service en charge de la police de l'eau l'ensemble des mesures effectuées sur ces prélèvements.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

**Article 6 :** Le bénéficiaire laisse toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser, dans les conditions qui lui seront fixées, les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de l'excédent du débit prélevé, lorsque le débit réservé le permet. Ces dernières collectivités prennent à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement court à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

**Article 7 :** Les indemnités qui peuvent être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils ont prouvé les dommages que leur cause la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L 1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge du bénéficiaire.

**Article 8 :** Sont établis autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée. L'emprise de ces périmètres porte sur le territoire des communes d'Esserts-Blay et de la Bathie.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire annexé au présent arrêté.

**Article 8.1 :** Le périmètre de protection immédiate s'étend sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise
		Section	N° parcelle		
Forages de Coutelle	Esserts-Blay	C C	296 297	Partielle Partielle	1220 m <sup>2</sup> 50 m <sup>2</sup>

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise
		Section	N° parcelle		
Forages de Coutelle	Esserts-Blay	C	299	Partielle	385 m <sup>2</sup>
		C	300	Partielle	1500 m <sup>2</sup>
		C	301	Partielle	735 m <sup>2</sup>
		C	303	Partielle	390 m <sup>2</sup>
		C	304	Partielle	970 m <sup>2</sup>
		C	305	Partielle	995 m <sup>2</sup>
		C	318	Totale	620 m <sup>2</sup>
		C	319	Partielle	1180 m <sup>2</sup>
		C	320	Partielle	800 m <sup>2</sup>
		C	321	Totale	845 m <sup>2</sup>
		C	322	Partielle	200 m <sup>2</sup>
		C	323	Partielle	2230 m <sup>2</sup>
		C	324	Partielle	1165 m <sup>2</sup>
		C	328	Partielle	290 m <sup>2</sup>
		C	329	Partielle	1815 m <sup>2</sup>
		C	330	Partielle	625 m <sup>2</sup>
		C	331	Partielle	90 m <sup>2</sup>
		C	332	Partielle	1590 m <sup>2</sup>
		C	333	Partielle	940 m <sup>2</sup>
		C	334	Totale	1020 m <sup>2</sup>
		C	482	Partielle	360 m <sup>2</sup>
		C	483	Totale	290 m <sup>2</sup>
		C	484	Totale	290 m <sup>2</sup>
C	485	Partielle	870 m <sup>2</sup>		
C	486	Partielle	900 m <sup>2</sup>		
C	489	Partielle	440 m <sup>2</sup>		
C	543	Totale	525 m <sup>2</sup>		

Sur les terrains compris dans ce périmètre, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et de l'aire de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de produits phytosanitaires).

Les terrains du périmètre de protection immédiate sont et demeurent propriété du bénéficiaire ou font l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une collectivité publique ou s'ils dépendent du domaine public de l'Etat.

Le périmètre de protection immédiate est entouré d'une clôture munie d'un portail d'accès fermant à clef.

**Article 8.2 :** Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise
		Section	N° parcelle		
Forages de Coutelle	Esserts-Blay	C	285	Partielle	300 m <sup>2</sup>
		C	286	Totale	1020 m <sup>2</sup>
		C	288	Partielle	670 m <sup>2</sup>
		C	290	Totale	61 m <sup>2</sup>
		C	291	Totale	59 m <sup>2</sup>
		C	292	Totale	113 m <sup>2</sup>
		C	293	Totale	520 m <sup>2</sup>
		C	294	Totale	85 m <sup>2</sup>
		C	295	Partielle	1150 m <sup>2</sup>
		C	296	Partielle	495 m <sup>2</sup>

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise
		Section	N° parcelle		
Forages de Coutelle	Esserts-Blay	C	297	Partielle	510 m <sup>2</sup>
		C	299	Partielle	215 m <sup>2</sup>
		C	300	Partielle	940 m <sup>2</sup>
		C	301	Partielle	335 m <sup>2</sup>
		C	302	Partielle	690 m <sup>2</sup>
		C	303	Partielle	325 m <sup>2</sup>
		C	304	Partielle	895 m <sup>2</sup>
		C	305	Partielle	1205 m <sup>2</sup>
		C	306	Totale	395 m <sup>2</sup>
		C	307	Partielle	420 m <sup>2</sup>
		C	308	Partielle	460 m <sup>2</sup>
		C	309	Totale	395 m <sup>2</sup>
		C	310	Partielle	2260 m <sup>2</sup>
		C	311	Partielle	2510 m <sup>2</sup>
		C	312	Partielle	535 m <sup>2</sup>
		C	313	Partielle	535 m <sup>2</sup>
		C	314	Totale	590 m <sup>2</sup>
		C	315	Totale	595 m <sup>2</sup>
		C	316	Totale	2365 m <sup>2</sup>
		C	319	Partielle	20 m <sup>2</sup>
		C	320	Partielle	30 m <sup>2</sup>
		C	322	Partielle	15 m <sup>2</sup>
		C	323	Partielle	30 m <sup>2</sup>
		C	324	Partielle	159 m <sup>2</sup>
		C	328	Partielle	215 m <sup>2</sup>
		C	329	Partielle	1620 m <sup>2</sup>
		C	330	Partielle	5 m <sup>2</sup>
		C	331	Partielle	15 m <sup>2</sup>
		C	332	Partielle	28 m <sup>2</sup>
		C	333	Partielle	55 m <sup>2</sup>
		C	335	Totale	510 m <sup>2</sup>
		C	336	Totale	460 m <sup>2</sup>
		C	337	Totale	975 m <sup>2</sup>
		C	338	Totale	1895 m <sup>2</sup>
		C	352	Totale	724 m <sup>2</sup>
		C	353	Totale	360 m <sup>2</sup>
		C	354	Totale	370 m <sup>2</sup>
C	355	Totale	770 m <sup>2</sup>		
C	356	Totale	1410 m <sup>2</sup>		
C	357	Totale	395 m <sup>2</sup>		
C	358	Totale	409 m <sup>2</sup>		
C	359	Totale	945 m <sup>2</sup>		
C	360	Totale	735 m <sup>2</sup>		
C	361	Totale	1235 m <sup>2</sup>		
C	362	Totale	634 m <sup>2</sup>		
C	363	Totale	540 m <sup>2</sup>		
C	364	Totale	815 m <sup>2</sup>		
C	365	Totale	1105 m <sup>2</sup>		
C	366	Totale	1070 m <sup>2</sup>		
C	367	Totale	1020 m <sup>2</sup>		
C	368	Totale	725 m <sup>2</sup>		
C	369	Totale	703 m <sup>2</sup>		
C	370	Totale	1290 m <sup>2</sup>		
C	371	Totale	1080 m <sup>2</sup>		
C	372	Totale	510 m <sup>2</sup>		

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise
		Section	N° parcelle		
Forages de Coutelle	Esserts-Blay	C	373	Totale	485 m <sup>2</sup>
		C	374	Totale	605 m <sup>2</sup>
		C	375	Totale	1665 m <sup>2</sup>
		C	376	Totale	8260 m <sup>2</sup>
		C	377	Partielle	4955 m <sup>2</sup>
		C	378	Partielle	3840 m <sup>2</sup>
		C	379	Totale	6745 m <sup>2</sup>
		C	475	Partielle	130 m <sup>2</sup>
		C	476	Partielle	280 m <sup>2</sup>
		C	482	Partielle	5 m <sup>2</sup>
		C	485	Partielle	50 m <sup>2</sup>
		C	486	Partielle	20 m <sup>2</sup>
		C	489	Partielle	318 m <sup>2</sup>
		C	490	Partielle	580 m <sup>2</sup>

Sur les terrains compris dans ce périmètre, sont interdits :

- ◆ Toutes nouvelles constructions, à l'exception de celles liées à l'exploitation et à la sécurisation du réseau public d'eau potable,
- ◆ Les excavations du sol et du sous-sol, à l'exception de celles liées à l'exploitation du réseau public d'eau potable y compris les forages réalisés dans le but d'améliorer la connaissance et la gestion de l'aquifère, dans la mesure où ces travaux sont réalisés sous la Maîtrise d'ouvrage de la collectivité et mis en œuvre par un organisme compétent,
- ◆ La création de nouvelle route ou piste pastorale,
- ◆ La création de plan d'eau,
- ◆ La création d'aire de stationnement et d'aire de camping, ainsi que le stationnement des caravanes,
- ◆ Les dépôts, stockages, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de stations d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées...).

Reste néanmoins autorisé l'épandage de fumier composté ou d'engrais minéraux, dans les conditions suivantes :

- le fumier composté est épandu sur un sol ressuyé et hors période de mauvais temps annoncée (au moins 3 à 4 jours sans pluie annoncés), au plus proche du démarrage de la végétation. Cet épandage n'est autorisé qu'entre la mi-février et la fin du mois d'octobre,
- les apports de fertilisant (organiques et minéraux) sont limités aux besoins des prairies et ne doivent pas dépasser la dose de 170 kg unités azote/hectare/an,
- les dates d'épandages, la nature des produits épandus, les tonnages épandus sont consignés dans un registre par l'exploitant agricole. Ces données sont transmises aux services responsables de la gestion des forages de Coutelle et sont tenues à la disposition de l'autorité administrative,
- ◆ Le pâturage à l'exception du pâturage rapide, pratiquée de façon raisonnée et extensive, c'est-à-dire sans concentration des restitutions, donc sans zone de couchage privilégiée, ni machines à traire, ni abreuvoir fixe (on privilégiera l'abreuvement par tonnes à eau mobiles à déplacer chaque jour), ni apport de nourriture au champ, ni pierres à sel.

Le pâturage en conditions humides (sol gorgé d'eau dans lequel les bêtes s'enfoncent) est également interdit.

La circulation est limitée aux engins agricoles et à la circulation nécessaire à la seule exploitation des prairies situées dans ce périmètre.



- ◆ L'utilisation de produits phytosanitaires et les cultures. L'exploitation des terrains agricoles reste de même nature (prairies de pâture et de fauche) que celle décrite dans l'étude agricole établie en avril 2009,
- ◆ L'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,

D'une façon générale, toutes installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols qui sont susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines.

**Article 8.3 :** Le périmètre de protection éloignée, déclaré zone sensible à la pollution, fait l'objet de soins attentifs de la part du bénéficiaire et des communes d'Esserts-Blay et de la Bathie, qui veillent au respect scrupuleux de la réglementation sanitaire et environnementale en vigueur. Ils informent sans retard le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et Monsieur le Préfet de toute infraction ou manquement à cette réglementation.

**Article 8.4 :** Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux :

- ◆ Bornage de l'aire de protection immédiate et mise en place d'une clôture équipée d'un portail fermant à clef,
- ◆ Entretien régulier des ouvrages et de leurs abords,
- ◆ Création d'un second forage, de conception et de dimensions identiques au premier, à une dizaine de mètres à l'ouest de celui-ci,
- ◆ Rehaussement de l'équipement définitif des forages d'exploitation à une hauteur de 1,00 mètre par rapport au terrain naturel, eu égard au risque d'inondation, et installation des crépines des pompes d'exhaure à plus de 20 mètres de profondeur, pour limiter les risques de contamination en cas d'inondation,
- ◆ Mise en place d'un dispositif de fermeture robuste sur la tête des forages existants (piézomètres PS1 et PS10) dont le tubage est remonté à une hauteur de 1,00 m par rapport au terrain naturel afin de prévenir les risques d'écoulements directs dans la nappe, en cas d'inondation,
- ◆ Cimentation sur une profondeur de 5 mètres minimum de l'extrados du tubage (partie située entre le tubage de l'ouvrage et le terrain naturel) des forages existants (piézomètres PS1 et PS10). En cas de doute sur la qualité de cette cimentation le forage sera condamné. La condamnation de ces ouvrages se fera dans les règles de l'art, avec reconstitution de l'aquifère avec des graviers dans la partie saturée et cimentation au coulis et mortier de ciment de la zone non saturée,
- ◆ Rehaussement du tubage équipant le piézomètre PS2 à une hauteur de 1,00 mètre par rapport au terrain naturel afin de prévenir les risques d'écoulements directs dans la nappe, en cas d'inondation,
- ◆ Réhabilitation de la tête des forages dont l'étanchéité et la fermeture ne sont pas assurées (forage du GAEC des Katangais, forage du stade de la Bâthie, piézomètres PS3, PZ EDF, forage et piézomètre du Conseil Général). Cette réhabilitation est faite dans les règles de l'art : cimentation de l'extrados du tubage sur toute la hauteur de la tranche de terrains non saturés, scellement robuste en surface d'un tube métallique d'une hauteur de 1,00 mètre afin d'éviter tout risque d'écoulement direct vers la nappe en cas d'inondation. A défaut, ces forages seront cimentés, après avoir reconstitué les terrains aquifères, dans la tranche de terrain saturé,
- ◆ Extension de la plate-forme de stockage des fumiers de veaux produits sur le site du GAEC des Katangais et récupération des jus dans une fosse de capacité adaptée, suivant les besoins de l'exploitant,
- ◆ Sécurisation des cuves à fioul de la ferme des Katangais en installant ces dernières dans des fosses étanches visitables, de capacité au moins égale à la capacité des cuves. A défaut, retrait de ces cuves et utilisation d'une autre source d'énergie,
- ◆ Elaboration d'un plan de secours définissant les intervenants et les dispositions à prendre en cas d'accident. Dans les limites du périmètre de protection éloignée, tout déversement accidentel de produit chimique (accident de la route, incendie, etc.) doit être circonscrit, maîtrisé et traité,
- ◆ Actualisation de l'étude agricole réalisée en 2009,

- ◆ Renforcement de la surveillance de la nappe à l'amont du forage de Coutelle par la création de deux piézomètres complémentaires, l'un à mi-distance entre les forages PS6 et PS7, l'autre entre les forages PS4 et PS5, à la hauteur du croisement entre le chemin rural qui traverse la plaine du nord au sud et le chemin rural qui conduit au forage PS5.

Ces ouvrages sont réalisés suivant les normes en vigueur à la date des travaux. Leur tubage est remonté à une hauteur de 1,00 m par rapport au terrain naturel afin de prévenir les risques d'écoulements directs dans la nappe, en cas d'inondation.

Des prélèvements sont effectués sur ces six ouvrages deux fois par an, avec recherche de dosages des sulfates, des chlorures, des hydrocarbures et des produits phytosanitaires,

- ◆ Mise en conformité des systèmes d'assainissement autonomes, ou à défaut raccordement sur le réseau d'assainissement collectif rejoignant la station d'épuration de la Bathie, des habitations du hameau de Coutelle,
- ◆ Mise en conformité des cuves à fioul des habitations du hameau de Coutelle.

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds propres à la collectivité concernée que des emprunts qu'elle peut contracter et/ou des subventions qu'elle est susceptible d'obtenir.

**Article 8.5 :** La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

**Article 8.6 :** Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification ou réaliser un aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées, doit faire connaître son intention au Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, en précisant les caractéristiques de son projet. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, parmi lesquels l'avis éventuel d'un hydrogéologue agréé, à ses frais.

**Article 8.7 :** Toutes mesures sont prises pour que le bénéficiaire et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, agence régionale de santé Rhône-Alpes) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

## **Chapitre 2 :** Traitement et sécurisation

**Article 9 :** La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement installés, doivent satisfaire aux exigences fixées par le code de la santé publique.

## **Chapitre 3 :** Servitude d'accès aux ouvrages de captage

**Article 10 :** Une servitude d'accès aux forages de Coutelle est créée au bénéfice de la CoRAL. Cette servitude porte sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise
		Section	N° parcelle		
Forages de Coutelle	Esserts-Blay	C	336	Partielle	16 m <sup>2</sup>
		C	337	Partielle	8 m <sup>2</sup>
		C	338	Partielle	9 m <sup>2</sup>
		C	493	Partielle	112 m <sup>2</sup>



Les parcelles cadastrées sous les numéros 324, 330, 331, 332, 333 et 482, section C, sont acquises en totalité par le bénéficiaire, y compris l'emprise du chemin existant longeant le périmètre de protection immédiate.

Le tracé de cette servitude est figuré sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 11 :** La servitude d'accès est assortie des dispositions suivantes :

- ◆ l'accès sur le chemin existant sur les parcelles cadastrées sous les numéros référencés ci-dessus est réservé aux véhicules légers et aux petits utilitaires nécessaires au bon fonctionnement du service des eaux du bénéficiaire, sans que soit modifié ce chemin existant. Le bénéficiaire avertit les propriétaires de ces parcelles au cas où d'autres entreprises devraient se rendre sur les ouvrages d'eau potable avec des véhicules de plus gros gabarit,
- ◆ l'accès aux ouvrages de captage est maintenu libre en permanence.

#### **Chapitre 4 :** Dispositions diverses

**Article 12 :** Le bénéficiaire veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection, en lien avec les communes d'Esserts-Blay et de la Bathie pour les secteurs territoriaux qui les concernent.

**Article 13 :** Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, sont à la charge du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**Article 14 :** Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ◆ La mise en œuvre des dispositions prescrites,
- ◆ La notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait de cet acte aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, les informant des servitudes qui grèvent leur terrain,
- ◆ La mise à disposition du public,
- ◆ Son affichage au siège de la CoRAL à Albertville et dans les mairies d'Esserts-Blay et de la Bathie pendant une durée de deux mois, et la parution d'une mention de cet affichage, en caractères apparents, dans deux journaux locaux.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication est dressé par les soins du président de la CoRAL, en liaison avec les maires d'Esserts-Blay et de la Bathie.

Le bénéficiaire transmet au Directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Les communes d'Esserts-Blay et de la Bathie sont également destinataires du présent arrêté en vue de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Une note sur l'accomplissement de cette formalité est transmise par les maires d'Esserts-Blay et de la Bathie au Directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes.

**Article 15 :** En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article L 216-7 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni de 12 000 € d'amende.

**Article 16 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

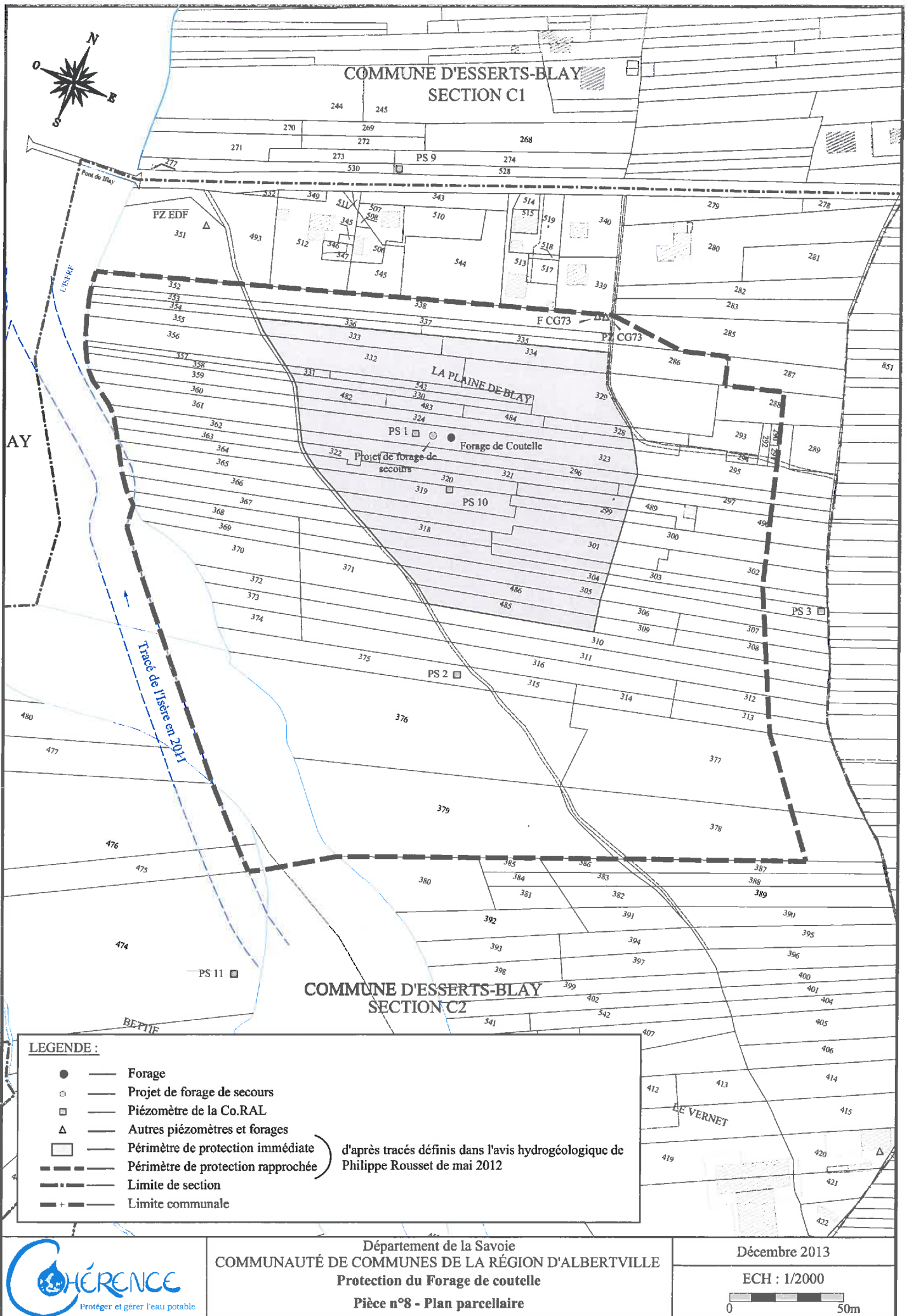
**Article 17 :** Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, Mme la Sous-préfète d'Albertville, M. le Président de la Communauté de Communes de la Région d'Albertville, M. le Maire d'Esserts-Blay, M. le Maire de la Bathie, M. le Directeur départemental des territoires, Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 20 OCT. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Juliette TRIGNAT



COMMUNE D'ESSERTS-BLAY  
SECTION C1

COMMUNE D'ESSERTS-BLAY  
SECTION C2

LEGENDE :

- — Forage
- — Projet de forage de secours
- — Piézomètre de la Co.RAL
- △ — Autres piézomètres et forages
- — Périmètre de protection immédiate
- — — — — Périmètre de protection rapprochée
- — — — — Limite de section
- + — — — — Limite communale

d'après tracés définis dans l'avis hydrogéologique de  
Philippe Rousset de mai 2012





Ruine du Moulin en 2011

# COMMUNE D'ESSERTS-BLAY SECTION I12

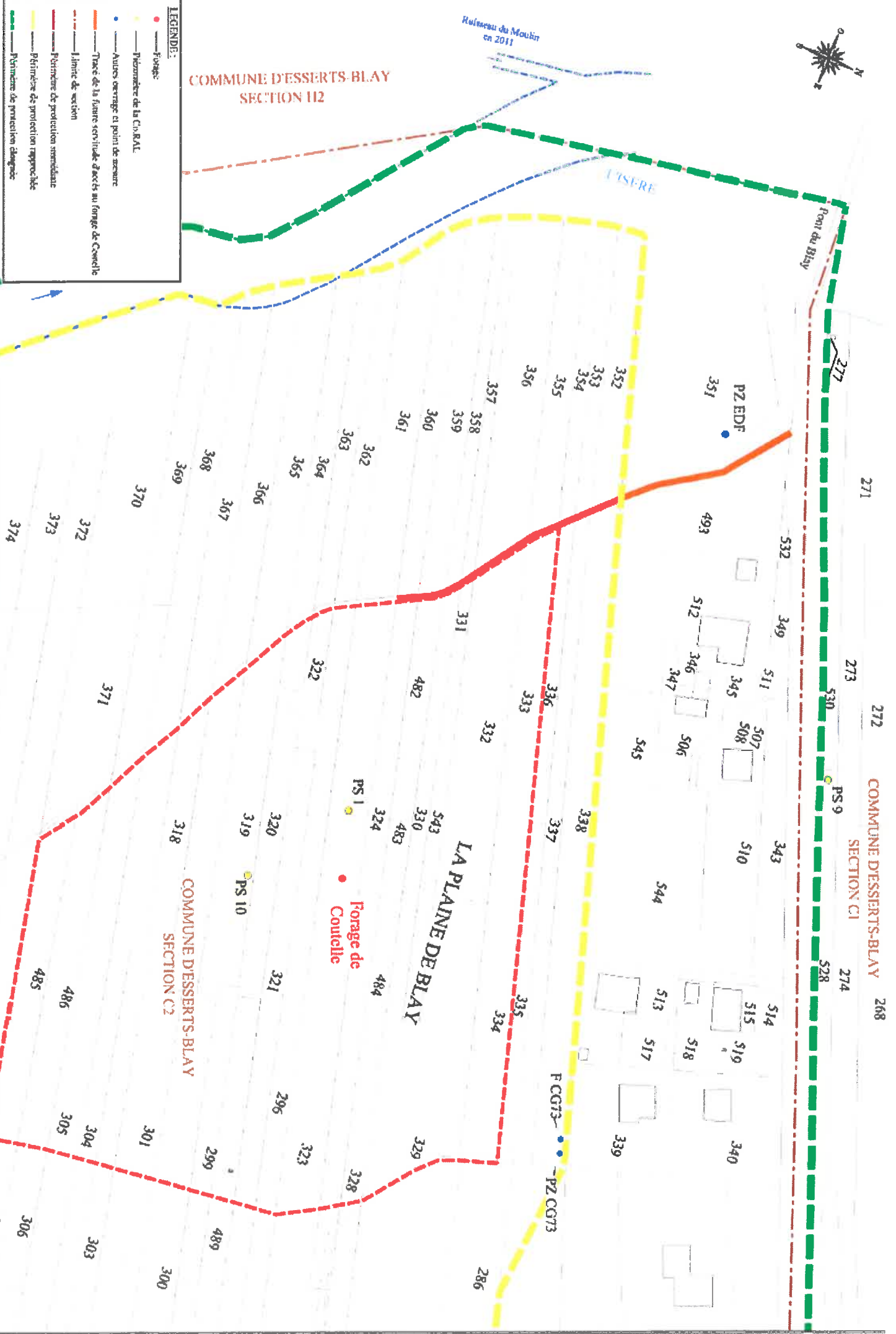
- LEGENDE:**
- Forage
  - Triangulaire de la CIBRAL
  - Autres ouvrages et points de mesure
  - Tracé de la future servitude d'accès au forage de Couelle
  - Limite de section
  - Périmètre de protection immédiate
  - Périmètre de protection rapprochée
  - Périmètre de protection éloignée



Communauté de Communes de la Région d'Albertville  
Illustration n°1 - Tracé de la future servitude d'accès

AVRIL 2013  
ECH: 1/1000

Département de la Savoie



# COMMUNE D'ESSERTS-BLAY SECTION C1

# COMMUNE D'ESSERTS-BLAY SECTION C2

# LA PLAINE DE BLAY